



COMMUNE DE MILLAU  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU  
étant assemblé en session ordinaire, à la Halle Viaduc,  
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35  
Présents.....27  
Votants.....30

**ETAIENT PRESENTS** : Emmanuelle GAZEL, Thierry PEREZ-LAFONT, Corine MORA, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Martine MANANET, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Charlie MEDEIROS, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Thierry SOLIER, Maguelone GUIBERT

Objet :

**RAPPORTEUR :**  
**Madame MORA**

**Délibération numéro :**  
**2022/028**

**Cession de la parcelle  
cadastrée Section AS n° 495  
- Jules Massenet**

Nota - La Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le : vendredi 8 avril 2022, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 1er avril 2022  
La Maire



**ETAIENT EXCUSES** : Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Jean-Louis JALLAGEAS, Fabrice COINTOT, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC, Karine HAUMAITRE

**PROCURATIONS** : Jean-Pierre MAS pouvoir à Marie-Eve PANIS, Corinne COMPAN pouvoir à Sylvie MARTIN-DUMAZER, Fabrice COINTOT pouvoir à Yannick DOULS

Monsieur Valentin ARTAL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Madame Anne-Marie CHABERT, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie a été désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L.1311-9, L.1311-10 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1,

Vu l'estimation de la Direction des Affaires Immobilières de l'Etat en date du 20 janvier 2022, fixant le prix de ce bien immobilier à 6 800€,

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Section AS n° 495, située rue Jules Massenet à MILLAU. Cette emprise foncière était destinée à la création d'une voie de liaison, projet aujourd'hui abandonné. Cette parcelle, d'une superficie de 293 m<sup>2</sup>, est mitoyenne de la parcelle cadastrée Section AS n° 520 et supporte une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée Section AS n°494.

Depuis de nombreuses années, le propriétaire de la parcelle mitoyenne assurait l'entretien de la parcelle n° 495 et l'avait aménagée en jardin d'agrément pour son habitation.

Cette propriété étant aujourd'hui en vente, l'acquéreur souhaite conserver ce jardin et a donc sollicité l'accord de la Ville pour lui vendre la parcelle AS n° 495, et régulariser ainsi cette situation.

Etant donné que le projet de liaison est abandonné et que cette parcelle ne présente plus d'intérêt pour la Commune, un accord est intervenu avec les acquéreurs, [REDACTED] et [REDACTED], pour une cession à leur profit de la parcelle cadastrée Section AS n° 495, située Jules MASSENET.

Aussi, après avis de la commission Qualité de Vie du 24 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** :

1. De vendre à [REDACTED] et [REDACTED] la parcelle cadastrée Section AS n° 495, d'une superficie de 293 m<sup>2</sup>, au prix de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (6 250 €),
2. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué habilité à accomplir toutes les démarches en découlant.
3. D'imputer la recette est inscrite au budget 2022 : TS 130 – F 01 – N 775

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

**Emmanuelle GAZEL**

La Maire de Millau



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.